

DECRET IMPERIAL CONTENANT ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES

AU PALAIS DE FONTAINEBLEAU, LE 28 SEPTEMBRE 1807

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin
Sur le rapport de notre Ministre des finances ;
Notre Conseil d'Etat entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE 1er -DE LA NOMINATION ET DE L'INSTALLATION DES MEMBRES DE COUR

Art. 1er - Notre cousin le prince archi-trésorier de l'Empire installera la Cour des comptes, au lieu où la comptabilité tenait ses séances.

2. - Les Maîtres des comptes et les référendaires qui seront nommés pour la première fois organisation exerceront leurs fonctions pendant cinq ans, après lesquels ils recevront nos lettres de nomination à vie, si, d'après cette épreuve, nous jugeons qu'ils aient justifié nos espérances.

TITRE II - DIVISION DES CHAMBRES

3. - La première Chambre sera chargée du jugement des comptes relatifs aux recettes publiques ;

La deuxième, du jugement des comptes relatifs aux dépenses publiques.

La troisième, de juger les comptes des recettes et dépenses des communes dont les budgets sont arrêtés par nous.

4. - Les 18 maîtres des comptes seront distribués entre les trois Chambres par le Premier Président.

5. - S'ils survient, au jugement d'un compte, des difficultés qui présentent une question générale, le Président de la Chambre en informera le premier Président, qui en référera au Ministre des finances, pour y être pourvu, s'il y a lieu.

6. - Chaque Chambre se formera en bureau.

7. - Un référendaire ne pourra être chargé deux fois de suite de la vérification de comptes du même comptable.

8. - Le Premier Président présidera chaque Chambre toutes les fois qu'il le jugera convenable.

9. - S'il se trouve dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidents.

10. - Les Présidents seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service des séances, par le doyen de la Chambre.

11. - En cas d'empêchement d'un maître des comptes, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un maître d'une autre Chambre qui ne tiendrait pas séance, ou qui se trouverait avoir plus que le nombre nécessaire.

12. - En cas de vacance d'une place de maître des comptes, le Premier Président en donnera avis à notre Ministre des finances, qui joindra à sa présentation une liste de dix référendaires distingués par leur talent et leur zèle.

13. - Nul ne pourra être Président, maître des comptes ou Procureur général, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

TITRE III - DES REFERENDAIRES

14. - Le nombre des référendaires est provisoirement fixé à quatre vingt, ils seront divisés en deux classes, savoir, dix-huit de la première et soixante-deux de la seconde.

On ne pourra être de la première classe, si l'on n'a été de la seconde au moins deux ans.

On passera de la deuxième classe à la première, moitié par ancienneté et moitié par le choix du Gouvernement.

15. - Nul ne pourra être référendaire, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

16. - L'ordre des nominations dans chaque classe établira le rang entre eux.

17. - Les référendaires ne seront spécialement attachés à aucune Chambre.

18. - Les référendaires de première classe assisteront, à tour de rôle, et en nombre égal à celui des maîtres, aux cérémonies publiques et aux députations.

19. - Le Premier Président fera entre les référendaires la distribution des comptes, et indiquera la Chambre à laquelle le rapport devra être fait.

20. - Les réclamations sur l'attribution ou sur les retards des rapports seront portées devant le Premier Président qui y statuera.

Les attributions générales déterminées par l'article 3 n'empêcheront pas que le Président ne puisse, suivant que l'exigera l'expédition des affaires, renvoyer à une Chambre des rapports qui ne seraient pas dans ses attributions spéciales.

21. - Les référendaires pourront entendre les comptables, ou leurs fondés de pouvoirs, pour l'instruction des comptes ; la correspondance sera préparée par eux, et remise au Président de Chambre où devra être fait le rapport, qui, s'il l'approuve le fera expédier par le greffier.

22. - Lorsqu'un compte exigera que plusieurs référendaires concourent à sa vérification, le Premier Président désignera un référendaire de première classe qui sera chargé de président à ce travail, de recueillir les cahiers d'observations de chaque référendaires qui auront pris part au travail des vérifications seront tenus d'assister aux séances de la Chambre pendant le rapport.

23. - Il sera disposé des salles de travail, où se réuniront, pour la vérification des comptes qui l'exigeront, les référendaires chargés d'en faire en commun la vérification.

24. - Après la vérification terminée, les référendaires rédigeront pour chaque compte, un rapport raisonné, dans lequel ils présenteront la composition des recettes et des dépenses ; ils relèveront toutes les difficultés relatives à la ligne de compte seulement, proposeront les forçements de recettes, les radiations de dépenses, et les charges qu'ils jugeront devoir être établis contre les comptables ; ils formeront la balance des comptes, ils présenteront le résultat final de leur opérations ; ils remettront particulièrement le deuxième cahier d'observations prescrit par l'article 20 de la loi du 16 septembre, au maître auquel, conformément à l'article 28 ci-après, le rapport du référendaire aura été distribué.

25. - Les référendaires, aussitôt qu'ils auront préparé un rapport, en remettront note au greffe, qui tiendra un registre particulier pour chaque Chambre, par ordre de numéros.

26. - Les référendaires, aussitôt qu'ils auront préparé un rapport, en remettront note au greffe, qui tiendra un registre particulier pour chaque Chambre, par ordre de numéros.

27. - Le compte, les bordereaux dressés de recettes et de dépenses, et le rapport et les pièces, seront mis sur le bureau pour y avoir recours au besoin.

28. - le rapport du référendaire terminé, le Président de la Chambre en fera la distribution à un maître, qui sera tenu :

1°) de vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail auquel il était tenu ;

2°) Si les difficultés élevées par les référendaires sont fondées ;

3°) Enfin d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties.

Le Président de la Chambre nommera, en même temps que le maître rapporteur, deux ou un plus grand nombre de référendaires, s'il est nécessaire, lesquels seront chargés de vérifier si les cahiers établis par le référendaire rapporteur l'ont été exactement, et d'en rendre compte au maître rapporteur.

29. - Le maître fera à la Chambre un rapport motivé, sur tout ce qui sera relatif à la ligne de compte seulement, et il remettra particulièrement au Premier Président le deuxième cahier des observations du référendaire, avec ses observations personnelles, s'il y a lieu, pour être par le Premier Président fait l'usage prescrit par la loi du 16 septembre ; les référendaires qui auront concouru à la première vérification y assisteront.

30. - Nul ne prendra la parole dans les discussions et délibérations, sans l'avoir obtenue du Président.

31. - le référendaire rapporteur donnera son avis, qui ne sera que consultatif ; le maître rapporteur opinera, et chaque maître successivement dans l'ordre de sa nomination.

Si différents avis sont ouverts, on ira une deuxième fois aux opinions, et les maîtres qui voudraient auparavant faire des observations nouvelles pourront être autorisés par le Président ; il recueillera les opinions après que la discussion sera terminée, et prononcera l'arrêt.

32. - Le Président de Chambre tiendra ou fera tenir, pendant le rapport par l'un des maîtres, la minute du compte soumis au jugement de la Chambre, et chaque décision sera portée sommairement à la marge de l'article du compte auquel elle se rapporte.

33. - Après que les arrêts définitifs sur chaque compte seront rendus, et les minutes signées, le compte et les pièces seront remis par le rapporteur au greffier en chef, qui fera mention des arrêts sur la minute du compte, et déposera le tout aux archives.

34. - Il sera dressé, le dernier jour de chaque mois, par le greffier en chef, un relevé de tous les comptes qui avaient été distribués avant le mois aux référendaires, et dont il n'ont pas fait le rapport. Cet état sera présenté au Premier Président, et communiqué au Procureur général, pour y être pourvu suivant l'exigence des cas.

35. - le Premier Président pourra appeler ceux des référendaires qui ne rempliront pas leur devoir, et leur donner les avertissements nécessaires.

Il pourra même, en cas de récidive, après avoir entendu le référendaire en présence des présidents et du procureur général, le censurer.

Enfin si, par la gravité des circonstances, il y a lieu à la privation temporaire de traitements ou à la suspension de fonctions, il en fera son rapport au Ministre des finances.

TITRE IV - MINISTERE PUBLIC

- 36.** - Le Procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition.
- 37.** - Il fera dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la Cour. Il s'assurera si ou non ils sont exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et règlements, et requerra contre ceux en retard, l'application des peines.
- 38.** - Il s'assurera si les Chambres tiennent régulièrement leurs séances, si les référendaires font exactement leur service, et, en cas de négligence, il adressera au Premier Président les réquisitions nécessaires pour y pourvoir.
- 39.** - Il adressera au Ministre du Trésor public les expéditions des arrêts de la Cour, et suivra devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus à la charge du Trésor public, des départements ou des communes.
- 40.** - Toutes les demandes en main-levée, réduction et translation d'hypothèques, seront communiquées au Procureur général, avant d'y être statué.
- 41.** - Toutes les fois qu'un référendaire élèvera contre un comptable une prévention de faux ou de concussion, le Procureur général sera appelé en la Chambre, et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué.
- 42.** - Notre Procureur général pourra prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croira son ministère nécessaire, et la Chambre pourra même l'ordonner d'office.
- 43.**- En cas d'empêchement du Procureur général, les fonctions du ministère public seront momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le Ministre des finances désignera.
- 44.**- Le Procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils pourront lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les mains-levées, radiations ou restrictions des séquestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires, et remboursements d'avances des comptables.

TITRE V - DU GREFFE, DES ARCHIVES ET DES HUISSIERS

- 45.** - Le greffier en chef doit être âgé de trente ans accomplis.
- 46.** - Il assistera aux assemblées générales, et y tiendra la plume.
- 47.** - Il est chargé de tenir les différents registres et celui des délibérations de la Cour.
- 48.** - Il est chargé de veiller à la garde et conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, et de la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.
- 49.** - Les comptes déposés par les comptables seront enregistrés par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils seront présentés.
- 50.** - Le greffe de la Cour sera ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes aux heures fixées par le Premier Président.
- 51.** - Les premières expéditions des actes et des arrêts de la Cour seront délivrées gratuitement aux parties. Les autres seront soumises à un droit d'expédition de soixante-quinze centimes par rôle (art. 37 de la loi du 7 messidor an 2, décret du 18 août 1807).
- 52.** - Le président de la Chambre, fera porter en marge des minutes des arrêts, les noms de tous les maîtres présents à la séance.

53. - les expéditions exécutoires de la Cour seront rédigées ainsi qu'il suit :

"N... (le prénom de l'Empereur) par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Empire, à tous présents et à venir salut.

" La Cour des comptes a rendu l'arrêt suivant :

(Ici copie de l'arrêt)

"Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, et à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

"En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Premier Président de la Cour et par le greffier".

54. - Le greffier signera et délivrera les certificats, collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe; des archives et dépôts et la correspondance avec les comptables.

En cas d'empêchement, le Président commettra un commis-greffier.

55. - Il sera nommé, sur la présentation du greffier en chef, le nombre de commis nécessaire à son service.

56. - Il y aura, près la Cour, des huissiers au nombre nécessaire pour son service.

TITRE VI - DES TRAITEMENTS

57. - Les traitements des membres de la Cour sont fixés comme il suit :

Au Premier Président 30 000 F

Au Procureur général 20 000 F

A chacun des Présidents 20 000 F

A chacun des maîtres des comptes 15 000 F

A chaque référendaire de 1ère classe 6 000 F

Idem de 2ème classe 2 400 F

Au greffier en chef 12 000 F

58. - La moitié des traitements ci-dessus fixés pour le Président de chaque Chambre et les maîtres des comptes sera réservée, mise en masse et distribuée en droits d'assistance entre les maîtres présents, d'après le registre des pointes qui sera tenu pour chaque Chambre.

59. - Tous les jours de séance, chaque Président de Chambre et chaque maître seront tenus, avant l'heure fixée pour commencer la séance, de s'inscrire sur le registre de pointes, qui sera arrêté et signé, avant l'ouverture, par le Président de la Chambre, ou par le maître qui le remplacera.

60. - Les droits d'assistance n'appartiennent qu'aux membres présents : néanmoins les absents pour cause de maladie dûment attestée ne perdront point leur droit d'assistance ; mais ils ne participeront à aucun accroissement.

61. - Les absents, pour quelque autre cause que ce soit, même par congé ne jouiront point, pendant leur absence, des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués en raison de l'absence des autres.

L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les maîtres se seraient trouvés en nombre suffisant.

Celui qui ne sera pas inscrit à l'heure prescrite perdra son droit d'assistance à cette séance, lors même qu'il y aurait assisté.

62. - Le Président de chaque Chambre ne pourra s'excuser par aucun motif, lorsque l'ouverture des séances n'aura pas été faite à l'heure prescrite ; et si alors le nombre des maîtres est incomplet, il devra sur-le-champ s'occuper de les remplacer.

63. - Il sera dressé, au commencement de chaque mois, par le greffier, un procès-verbal de répartition des sommes qui, pour défaut d'assistance, seront à distribuer entre ceux qui y auront droit : ce procès-verbal sera communiqué au Procureur général, et, sur ses conclusions, arrêté par le Premier Président.

64. - une somme de quatre cent mille francs sera employée en distributions, à titre de préciput et de récompense de travaux à ceux des référendaires qui l'auront mérité.

65. - A cet effet, il sera rédigé par la Cour un projet de règlement qui sera présenté au Ministre des finances, et par lui soumis à notre approbation.

TITRE VII - DES COSTUMES

66. - Les Présidents et le Procureur général, porteront, aux assemblées des Chambres et cérémonies, la robe de velours noire avec hermine ;

Les maîtres des comptes, la robe de satin noir ;

Les référendaires et les greffiers, la robe de soie noire.

TITRE VIII - DES CONGES

67. - Les membres de la Cour seront tenus de résider à PARIS, le défaut de résidence sera considéré comme absence.

68. - Le Premier Président n'accordera pas de congés de plus de huitaine ; les demandes de congés plus longs seront faites au Ministre des finances.

69. - Le Premier Président n'accordera de congés que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence de celui qui en demandera un ne fera point manquer le service. Dans le cas où le congé doit être demandé au Ministre, on devra attacher à la demande les conclusions du Procureur général, et l'avis du premier Président, que le service ne souffrira point de l'absence.

70. - Celui qui aurait été nommé membre de la Cour, et qui ne s'y rendra pas dans le délai de deux mois après la date de sa nomination, et celui qui s'absentera de la Cour pendant plus de deux mois, seront considérés comme démissionnaires, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission ou congé.

71. - Les congés ne pourront être accordés s'il n'y a plus des deux tiers des membres de la Cour présents.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

72. - Les dépenses de la Cour des comptes seront ordonnancées par notre Ministre des finances.

73. - Le Premier Président, après avoir pris l'avis des Présidents, et entendu les conclusions du Procureur général, arrêtera l'état des menues dépenses de la Cour et du greffe ; il le remettra à notre Ministre des finances pour être soumis à notre approbation.

74. - Lorsqu'une nouvelle nomination sera faite, le pourvu présentera nos lettres de nomination au Premier Président de la Cour, qui en donnera communication à notre Procureur général, et celui-ci prendra les ordres du Prince archi-trésorier, sur le jour et l'heure pour son admission au serment.

75. - Après le serment prêté, le nouveau pourvu sera reçu à la Cour, Chambres assemblées.

76. - Les registres et papiers de l'ancienne commission de comptabilité seront remis et déposés par état et bref inventaire au greffier en chef de la Cour.

77. - Tous les commis et employés qui ne seront pas appelés à de nouvelles fonctions salariées recevront leur traitement ordinaire, à titre d'indemnité, au moins pendant trois mois.

78. - Les huissiers du Tribunal passeront au service de la Cour des comptes, aux traitements dont ils jouissent.

79. - Le Grand-juge Ministre de la Justice, et les Ministres des finances et du Trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Bulletin des Lois n° 2801 p. 148